



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **22 JAN. 2024**

DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2024 - A - 4

**Commune de BEZINGHEM**

-----  
**Exploitation d'un élevage bovin  
par le GAEC FORESTIER**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 24 juillet 2009 délivré au GAEC FORESTIER situé 51, rue Principale - 62650 BEZINGHEM ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 2009 au GAEC FORESTIER pour l'exploitation d'un élevage bovin de 100 vaches laitières situé 51, rue Principale sur le territoire de la commune de BEZINGHEM (62650) ;

**Vu** la demande présentée le 18 mai 2020 par le GAEC FORESTIER dont le siège social de l'exploitation est situé 51, rue Principale - 62650 BEZINGHEM, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre des modifications apportées à son élevage laitier sis à la même adresse ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-0-R113EL6Q8 délivrée le 18 mai 2020 au GAEC FORESTIER, relative à l'augmentation de son cheptel laitier à 120 vaches laitières ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-1-VV7EZL27T délivrée le 17 mars 2021 au GAEC FORESTIER, relative à la reconstruction du bâtiment des génisses, la construction d'une fumière et la construction d'un bâtiment de stockage aliments ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 novembre 2023 ;

**Vu** l'envoi par mail du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que :**

- la stabulation dispose d'une surface nécessaire pour loger l'ensemble des vaches laitières,
- le bâtiment B 4 est exploité sur litière accumulée et se trouve à plus de 50 mètres des habitations tiers,
- les ouvrages de stockage d'effluents non couverts se trouvent à plus de 100 mètres des habitations tiers,
- des mesures sont mises en place afin de réduire les nuisances sonores,
- le silo étant implanté à l'arrière du site, son exploitation n'occasionnera pas de nuisances,
- l'impact visuel pour le tiers le plus proche sera insignifiant.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le GAEC FORESTIER, dont le siège social de l'exploitation se trouve 51, rue Principale – 62650 BEZINGHEM, est autorisé à procéder à la régularisation des modifications apportées à son atelier laitier qu'il exploite à la même adresse.

**Article 2 :**

La capacité maximale de l'élevage est de 120 vaches laitières et la suite.

Le nombre de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique **2101.1** de la nomenclature relative aux installations classées.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 31 janvier 2023.

#### **Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières en production sont en logettes sur lisier. Les vaches tarées et une partie des génisses sont en aire paillée avec couloir sur lisier. Le lisier des couloirs est raclé vers un caniveau situé à l'extrémité et envoyé dans la fosse aérienne STO1. Les bovins à l'engraissement, les veaux et une partie des génisses sont en aire paillée intégrale.

Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

#### **Article 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 6 :**

L'échappement de la pompe à vide de la salle de traite est déplacé du côté opposé à l'habitation du tiers le plus proche. Il est pourvu d'un régulateur et d'un silencieux.

#### **Article 7 :**

Un caniveau est mis en place le long des silos implantés à l'arrière de la stabulation des vaches afin de renvoyer les éventuels jus vers la pré-fosse STO3.

#### **Article 8 : Bâtiment de stockage de paille**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **Article 9 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **Article 10 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 24 juillet 2009 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 11 : Règles d'exploitation**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

## Article 12 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

## Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


## Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de BEZINGHEM où l'installation est projetée.

## Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FORESTIER et dont une copie sera transmise à la mairie de BEZINGHEM.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
  
Chris MARX

### Copie destinée à :

- GAEC FORESTIER - 51, rue Principale – 62650 BEZINGHEM
- Sous préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BEZINGHEM
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier - Chrono